



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/28

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
LA MAISON DES JEUNES ET DES ASSOCIATIONS**

Nous, soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles R130-2, R250-1 du Code de la Route
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté général en date du 5 juin 2023, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

CONSIDERANT que le Service Loisirs Educatifs de la municipalité organise une Journée Portes Ouvertes sur le site de la Maison des Jeunes et des associations vendredi 13 octobre 2023.

CONSIDERANT que cet évènement risque d'engendrer un afflux de personnes déambulant à proximité des locaux de la Maison des Jeunes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 13 octobre 2023, de 18h00 à 20h00, le stationnement et la circulation seront interdites à tous véhicules sur le parking situé devant la maison des jeunes au 200 rue Louis GRACIN et dans l'allée menant au gymnase Aimé DENNEL.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par **les Services Techniques de la Ville**, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales en vigueur et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le mardi 10 octobre 2023.

Pour le Maire,



Philippe RECTON
Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité et aux Services Publics